



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers et anesthésistes

Question écrite n° 56474

Texte de la question

Nombreux seraient les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) ou anesthésistes (IADE) à temps plein allant travailler dans le privé. Cette fâcheuse habitude familièrement appelée « faire des ménages » serait particulièrement fréquente car la pénurie de tels professionnels s'accroît de jour en jour et les besoins insatisfaits sont importants. Il n'est donc pas étonnant que la tentation soit grande pour les infirmiers attirés par les salaires. Toutefois, il apparaîtrait que ces professionnels ne seraient pas astreints à un repos de sécurité, et pourraient, malgré leur statut, aller travailler où bon leur semble sur leurs week-ends et vacances. Si cela se confirmait, cette situation serait inquiétante car ils assurent les mêmes horaires de service que les chirurgiens qui eux sont astreints aux repos compensateurs et de sécurité. Ce décalage pourrait être préjudiciable pour les patients en terme de sécurité car, la fatigue et le stress s'accumulant, les IBODE et IADE peuvent être confrontés à la responsabilité d'un incident opératoire ou anesthésique. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille de lui faire le point sur ce dossier, et de lui indiquer s'il entend prendre des mesures spécifiques afin de combattre le nomadisme de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des personnels infirmiers anesthésistes et infirmiers de bloc opératoires, titulaires de la fonction publique hospitalière qui exerceraient une activité au sein d'établissements privés pendant leurs week-ends ou leurs vacances. Légalement, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de sept jours. Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives du minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives du minimum. Le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche. Par ailleurs, les fonctionnaires (quelle que soit la fonction publique dont ils dépendent) ne peuvent pas cumuler leur emploi avec une autre activité tant publique que privée (sauf dans des cas particuliers, tels que des activités d'enseignement, de production littéraire ou artistique...). Cette interdiction est stipulée à l'article 25 de la loi n° 83-634 de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dès lors qu'un établissement hospitalier employeur d'un infirmier aurait connaissance d'une activité parallèle, il est fondé à engager une procédure disciplinaire pour sanctionner l'agent fautif.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56474

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 951

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9786